



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 31 MAI 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 96-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et reconnaissance de droit fondé en titre de la centrale hydroélectrique
de la Marie-Thérèse sur l'Arc

Commune de VELAUX

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-2 à R.214-56,

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté n°88-50 du 1er avril 1988 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de la Marie Thérèse sur l'Arc à Velaux,

VU le courrier en date du 9 juin 2014, par lequel M. Jean-Marie SALIGNON, pour le compte de la SCI la Marie-Thérèse, demande la reconnaissance du droit fondé en titre de la centrale de la Marie-Thérèse, sur le cours d'eau Arc, commune de Velaux,

VU la demande du pétitionnaire d'augmenter la puissance maximale brute de l'installation (de 141 kW autorisé par l'arrêté n°88-50 du 1er avril 1988 à 290 kW dans le cadre de la reconnaissance du droit fondé en titre),

.../...

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 avril 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la SCI La Marie Thérèse le 9 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence de l'ouvrage de la Marie-Thérèse antérieurement au 4 août 1789,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance demandée n'entraîne pas de modification du génie civil de l'installation mais résulte d'une utilisation plus efficace de la force motrice, associé à la prise en compte d'un débit maximum dérivable de 4,2 m³/s,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé sur un cours d'eau classé doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménagé et de fuite,

CONSIDÉRANT que l'anguille, espèce identifiée comme en danger critique d'extinction par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est présente sur la rivière Arc,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des-Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n°88-50 du 1er avril 1988 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de la Marie Thérèse sur l'Arc à Velaux est abrogé.

ARTICLE 2 - Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

La centrale hydroélectrique de la Marie Thérèse, sise sur la rivière Arc, située sur la commune de Velaux, est reconnue fondée en titre.

ARTICLE 3 - Consistance du droit fondé en titre

Les eaux sont dérivées de l'Arc au moyen d'un seuil situé au PK 23,300 (cote NGF : 70,03 m à la crête du seuil déversant).

Les eaux sont restituées à la rivière au PK 22,550 (côte NGF : 62,78 m au radier et 63,00 m à la ligne d'eau en moyenne).

La hauteur de chute brute maximale est de 7,03 mètres.

Le débit maximal de dérivation est de 4,2 m³/s.

La puissance fondée en titre est de 290 kW

La longueur court-circuitée dans le lit de l'Arc est de 680 m.

.../...

ARTICLE 4 - Caractéristiques de la prise d'eau et du barrage

Le niveau de la prise d'eau est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation 70,03 m NGF.

Le débit maximal prélevé est de 4,2 m³/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par les courbes de production.

Le barrage de prise est constitué par un seuil en maçonnerie construit au travers du lit de l'Arc présentant une longueur au couronnement de 60 mètres environ. Le barrage est arasé à la côte NGF 70,03.

Les caractéristiques de la retenue sont les suivantes :

—surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 5000 m²

—capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 10000 m³

L'ouvrage de prise est constitué par un canal bétonné rectangulaire de 20 mètres de longueur et de 3,50 mètres de largeur sur 2 mètres de profondeur. Cet ouvrage comporte à son extrémité aval une vanne de garde de 3,00 mètres de largeur et une vanne de vidange de 1,00 mètre de largeur permettant de restituer l'eau dans la rivière sans surélévation conséquente du plan d'eau amont.

Le canal d'amenée, creusé en pleine terre, a une longueur de 220 mètres environ, une profondeur moyenne de 2 mètres et une largeur de 3,50 mètres, puis une largeur de 8 mètres environ. Ce canal est équipé à sa partie aval d'un ouvrage en maçonnerie de 15 mètres de longueur, 5 mètres largeur et 2 mètres de profondeur comportant un dégrilleur automatique incliné et une vanne de vidange de 1 mètre de largeur permettant de restituer les débits à la rivière.

ARTICLE 5 – Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,420 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé fixé à 420 l/s sera réparti comme suit :

- 50 l/s : par le passe à anguille ;

- 370 l/s restitués selon des modalités qui seront précisées dans le dossier relatif à la passe à anguille selon sa configuration (échancrure sur le seuil, débit d'attrait pour la passe ou orifice ennoyé dans la vanne de dégravolement de la prise d'eau).

Une modulation du débit minimal sera mise en place du 1^{er} mai au 15 juin, période de reproduction des cyprinidés d'eau vive afin d'assurer un débit minimal de 600 l/s dans le tronçon court-circuité du cours d'eau. Le débit complémentaire (180 l/s) sera restitué par un second orifice noyé créé dans la vanne de dégravolement.

En cas d'aménagement d'une prise d'eau avec exutoire de dévalaison alimenté à 210 l/s et restitué à hauteur de l'usine (cf. article 8), ce débit de 210 l/s se substituera à la valeur complémentaire de 180 l/s prévue dans le cadre de la modulation.

La charge minimale sur l'(les) orifice(s) ennoyé(s) dans la vanne de dégravolement de la prise d'eau et sur l'entrée hydraulique de la passe à anguille sera contrôlée par des échelles limnimétriques.

.../...

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit minimal à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le barrage de dérivation fait office de déversoir de crue sur la totalité de son développement, soit 60 mètres. Il doit demeurer capable d'évacuer la crue décennale. Sa crête est arasée à la cote NGF 70,03. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

ARTICLE 7 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

ARTICLE 8 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Compte tenu de l'augmentation de la puissance maximale turbinable, liée à la reconnaissance du caractère fondé en titre de l'installation, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes pour le suivi du tronçon court-circuité (TCC) afin d'évaluer l'impact du changement de régime hydrologique sur le tronçon court-circuité :

- 1°) effectuer une étude de suivi piscicole. Le suivi sera effectué 4 ans après la remise en service et sur 2 années consécutives.
- 2°) mettre en œuvre un suivi thermique dès la mise en service de l'installation, pour une période de 5 ans. Le suivi comprendra à minima 2 points de mesure : 1 dans le tronçon court circuité et 1 en amont du seuil (hors zone de remous liquide du seuil). Il devra permettre la comparaison entre la période la plus favorable et la moins favorable au milieu (c'est-à-dire lorsque la micro centrale turbine au maximum et lorsque la microcentrale ne turbine pas).
- 3°) réaliser une étude de caractérisation des zones de frayères potentielles dans le TCC en référence à l'état initial.

L'état initial pour le suivi piscicole et la caractérisation des zones de frayères sera réalisé avant les travaux et la remise en service de l'installation.

Pour l'ensemble du suivi, un protocole devra être proposé au service chargé de la police de l'eau pour validation avant sa mise en œuvre.

Les résultats des études de suivi seront transmis en 2 exemplaires au service chargé de la police des eaux au plus tard le 31 mars de l'année suivant les investigations.

A l'issue de cette période de suivi, un rapport sera réalisé et présentera l'évolution des différents paramètres par rapport aux données initiales. Ce rapport sera également transmis en 2 exemplaires au service chargé de la police des eaux au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin des investigations.

.../...

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :

Le permissionnaire établira et entretiendra en bon état les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter son passage par les turbines (en cas de turbine non ichtyocompatible). Les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison : aménagement d'une passe à anguille dimensionnée pour 50 l/s,
- Dévalaison : installation d'une turbine ichtyocompatible testée ou aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible avec espacement entrefer des barreaux du plan de grille limité à 20 mm et chenal de dévalaison alimenté à hauteur de 210 l/s. La dévalaison des espèces sera assurée en tout temps.

Dispositions relatives au transit des sédiments : (voir article I2)

Les dispositifs relatifs à la continuité écologique feront l'objet d'un dossier complet qui sera soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau.

ARTICLE 9 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 10 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 5, 6 et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214.8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

.../...

ARTICLE 12 – Vidanges, curages et opérations de chasses

Les vidanges et les curages n'entrant pas dans le champ de la rubrique 3.2.1.0 feront l'objet d'une information préalable auprès du service chargé de la police de l'eau.

Une consigne d'exploitation sera établie et soumise au service de police de l'eau pour validation, précisant les modalités de curage des ouvrages de prise et de restitution des eaux.

Les vannes de décharge seront manœuvrées dans le but de limiter l'apport des sédiments solides non dilués dans le tronçon court-circuité. Ainsi, les opérations de chasse à partir des 2 vannes de décharge (prise d'eau et amont plan de grille) ne seront réalisées qu'en cas de montée naturelle des eaux. Elles ne pourront être déclenchées qu'à partir d'un débit minimal du cours d'eau de 9 m³/s.

ARTICLE 13 – Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire exploite le barrage de la prise d'eau en veillant au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

.../...

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet, de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-77 à R.214-78 du code de l'environnement. Le dossier de visa des plans devra comprendre les plans détaillés des ouvrages à aménager ou à réaliser. Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans.

ARTICLE 19 – Exécution des travaux - Récolement - Contrôle

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire, dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – Remise en service de l'installation

La remise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

.../...

ARTICLE 21 – Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière pourra être ajusté selon les résultats de l'étude de suivi.

ARTICLE 23 – Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de reconnaissance du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1° du décret n° 70.414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 24 – Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 25 - Voies et délais de recours

La présente décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 26 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Velaux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins, et affiché en mairie de Velaux pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER